

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019

Considérant :

- La demande datée du 04 novembre 2025 présentée par l'entreprise FST INNOVATION (MME Elodie SEGOUIN) pour le compte de NGE INFRANET.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de remplacement d'un appui place sur place, réalisées par l'entreprise FST INNOVATION, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRÊTE

Article 1 : REGLEMENTATION

Pendant une journée, entre le 24 novembre et le 23 décembre 2025, les mesures suivantes sont applicables rue du Quesney.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons et les cyclistes suivent le cheminement balisé par l'entreprise
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier
- La circulation est alternée au droit du chantier manuellement par panneaux B15/C18.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise FST INNOVATION, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit du chantier sur les 2 rives.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise FST INNOVATION. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise FST INNOVATION est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise FST INNOVATION est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 4 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de DUCLAIR
- M. le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole
- L'entreprise FST INNOVATION

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIEGES, le 05 novembre 2025

Le Maire



Julien DELALANDRE